

**Séance Officielle du 22 décembre 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**MODIFICATION DU TAUX NORMAL À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Il est proposé de soutenir l'activité économique locale en développant un régime fiscal adapté à l'Archipel en matière d'impôt sur les sociétés.

Actuellement, le taux normal d'imposition à l'impôt sur les sociétés sur l'Archipel est de 33,1/3 %.

Le taux moyen dans la région (Nouveau Brunswick, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse) est de 30 %.

Le taux normal en métropole sera ramené de 33,1/3 % à 25 % d'ici 2022. Ce taux cible correspond au taux moyen constaté dans l'Union Européenne.

En 2016, un taux réduit a été introduit dans le Code Local des Impôts pour les petites et moyennes entreprises de l'Archipel, je vous propose de consolider le dispositif pour toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés par la réduction du taux normal.

Le taux normal sera ramené de 33, 1/3 % à :

- 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- 27 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
- et 23 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sur une moyenne reconstituée de l'IS sur les trois dernières années le coût de la mesure est estimé à environ 500 000 € par an.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 22 décembre 2017

**DÉLIBÉRATION N°351/2017**

**MODIFICATION DU TAUX NORMAL À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'avis de la commission consultative permanente
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Il est proposé de soutenir l'activité économique locale en développant un régime fiscal adapté à l'Archipel en matière d'impôt sur les sociétés. Le taux normal sera progressivement ramené de 33, 1/3 % à 23 % pour les exercices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le I de l'article 113 du code local des impôts est complété par trois alinéas :

« ARTICLE 113.

*I - Pour le calcul de l'impôt, le montant du bénéfice imposable est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.*

***Le taux normal de l'impôt est fixé à 33, 1/3 %.***

*Toutefois :*

***a. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.***

***b. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 27 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.***

***c. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.***

***d. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du présent I est fixé à 23 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.***

***e. le montant des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, sont soumises aux régimes définis par les articles 22 et 23.***

*f. par exception au deuxième alinéa du présent I, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 600 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.*

*g. pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 112 Ter A le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés mentionnées au troisième alinéa du présent article doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.*

*Un état spécifique de répartition du capital social doit être annexé à la déclaration de résultat. »*

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 19  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 29/12/2017**

**Publié le 03/01/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

*Les conseillers territoriaux membres du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.*

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*